

Catégorie : ÉLÈVES

Publiée le : 29 JUIN 2009

Numéro: **A-125**

Objet : INSCRIPTION SCOLAIRE DES ÉLÈVES QUI NE RÉSIDENT PAS DANS LA
VILLE DE NEW YORK

Page : 1 sur 1

RÉSUMÉ DES MODIFICATIONS

La disposition réglementaire a été mise à jour pour clarifier ce qui suit :

- Les règles et principes à suivre quand une famille a donné une fausse adresse pour prétendre que l'élève réside dans la Ville de New York
- Les règles et principes à suivre quand une famille garde sous silence le fait qu'elle ne réside pas dans la Ville de New York
- Les règles et principes à suivre quand une famille déménage, en cours d'année scolaire, en dehors de la Ville de New York
- Les circonstances dans lesquelles le Département de l'Éducation de la Ville de New York (DOE) peut, retirer des effectifs scolaires, un élève qui ne réside pas dans la Ville de New York

ABRÉGÉ

Cette disposition réglementaire pose les règles d'admission, de retrait et de transfert des élèves, non-résidents, dans, de et entre les écoles publiques de la Ville de New York. On qualifie de non-résident un élève dont la résidence principale se trouve en dehors de la Ville de New York et qui ne remplit pas les critères de résidence dans la Ville de New York définis par la Disposition Réglementaire A-101 du Chancelier.

I. PRINCIPES GÉNÉRAUX : INSCRIPTION SCOLAIRE DES ÉLÈVES QUI NE RÉSIDENT PAS DANS LA VILLE DE NEW YORK

- A. En vertu de la section 3202 de la Loi sur l'Éducation de l'État de New York (New York State Education Law), les élèves ont droit à une éducation publique gratuite, dans le district de leur domicile, entre l'anniversaire de leurs 5 ans et celui de leurs 21 ans. L'accord pour inscrire un non-résident, dans un établissement scolaire public de la Ville de New York, est à la discrétion du Département de l'éducation de la Ville de New York et induit le paiement de frais de scolarité par l'élève.¹
- B. Les parents d'élèves non-résidents doivent renoncer à leur participation au programme Choisir son école publique (Public School Choice) de la Loi Aucun enfant laissé pour compte (NCLB), y compris le volet permettant de changer d'établissement quand celui d'origine est classé parmi ceux qui sont dangereux de façon persistante. Il faut qu'ils se retirent aussi du programme de Changement d'école suite au Rapport d'Avancement révélant la mauvaise qualité de l'établissement d'origine (Progress Report Transfer).
- C. Les élèves non-résidents n'ont pas le droit d'étudier, et ne sont, par conséquent pas admissibles, dans les établissements scolaires spécialisés, les programmes ou écoles avec sélection à l'entrée, les programmes pour élèves Doués et Talentueux (Gifted and Talented) ou ceux de pré-Kindergarten. Ils sont exclus des procédures d'admission en lycée, de choix d'un collège (middle school), d'admission en programme pour élèves Doués et Talentueux, et d'admission en pré-Kindergarten. Toutes les exceptions seront accordées à la discrétion du Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment - OSE), examinées au cas par cas quand un élève résident déménage en dehors de la ville en cours d'année scolaire, comme décrit section IV.
- D. Les élèves non-résidents, qui payent des frais d'inscription, n'ont pas droit au transport offert par le Bureau du Transport Scolaire (OPT).
- E. Si, à tout moment, un parent d'élève manque de révéler à un établissement scolaire que son enfant, scolarisé en école publique de la Ville de New York, n'habite pas dans l'agglomération, et que le Département de l'Éducation (DOE) s'aperçoit, par la suite, que l'élève ne peut plus être considéré comme résident, alors, le droit de ce dernier à rester inscrit dans son établissement scolaire, jusqu'à la fin de l'année scolaire, est rendu caduc. L'élève sera retiré des effectifs au terme du semestre au cours duquel le DOE a découvert son statut de non-résident. L'élève perd aussi son droit à demander son admission à l'école en tant que non-résident.
- F. S'il s'avère qu'un parent d'élève a utilisé une fausse adresse pour faire croire à la résidence de son enfant dans l'agglomération, ou a gardé sous silence la domiciliation de son enfant en dehors de la Ville de NY, l'élève n'a le droit de rester dans son établissement scolaire actuel que jusqu'à la fin du semestre où la fausse déclaration ou l'omission a été découverte. L'élève ne remplit alors plus les conditions pour faire une demande d'admission jusqu'à la fin de l'année en cours, voire de l'année suivante. La rétroactivité s'applique aux frais d'inscription que le parent d'élève doit payer pour chaque année où son enfant est considéré comme non-résident. Seul le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment) peut accepter de faire exception pour circonstances atténuantes.
- G. Un employé du Département de l'Éducation qui inscrit son enfant dans une école publique de la Ville de New York alors qu'il est non-résident, et qui ne règle pas la totalité des frais d'inscription, fera l'objet des mesures qui s'imposent, y compris éventuellement une transmission de l'affaire au Commissaire Spécial chargé des enquêtes (Special Commissioner of Investigation) et l'application de sanctions disciplinaires, licenciement inclus.

¹ Cette disposition réglementaire ne s'applique pas aux élèves non-résidents, inscrits ou placés, dans les écoles d'hôpital du District 75, les foyers d'accueil/tutelle d'ACS ni à Passages/Island Academy. Elle ne fait pas non plus autorité pour certains élèves d'école à charte qui habitent dans l'État de New York. Dans ces cas-là, les établissements scolaires ont à renseigner la base de données ATS avec la bonne adresse hors-agglomération (out-of-city address) et doivent attribuer le code N à l'indicateur de paiement de frais d'inscription pour les non-résidents (non-resident tuition flag).

II. APPLICATION DES PROCÉDURES POUR LES ÉLÈVES NON-RÉSIDENTS

Les parents d'élève² qu'on considère comme ne résidant pas dans la Ville de New York (se référer à la Disposition Réglementaire A-101 du Chancelier pour y trouver les conditions obligatoires de résidence) qui désirent inscrire leur enfant dans un établissement scolaire public de la Ville de New York en tant qu'élève non-résident donc redevable des frais de scolarité, peuvent le faire en déposant leur dossier de candidature auprès du Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment - OSE). On peut trouver les formulaires de demande d'admission sur les pages internet dédiées aux inscriptions scolaires à <http://schools.nyc.gov/ChoicesEnrollment/NewStudents/NonResidents>. Ce formulaire de candidature est fait pour les non-résidents et est à disposition entre les dates de début et fin de son dépôt chaque été.

- A. Les services chargés de l'Inscription Scolaire sont les seuls à pouvoir donner suite favorable à la demande d'admission d'un élève non-résident. Les établissements scolaires ne peuvent pas inscrire les élèves non-résidents dont la demande d'admission n'a pas été préalablement approuvée par le Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment).
- B. Tout nouveau non-résident souhaitant étudier dans un établissement scolaire public de la Ville de New York peut déposer une demande d'admission. Les candidatures ne seront prises en compte que pendant la période officielle de leur dépôt, dont les dates sont déterminées par les services de l'Inscription Scolaire.
- C. La priorité d'inscription est d'abord accordée aux élèves dont au moins l'un des parents est employé par le Département de l'Éducation de la Ville de New York, puis à ceux dont l'un des parents, au moins, est employé par la Ville de New York puis aux autres enfants.
- D. Les services de l'Inscription Scolaire n'approuveront l'admission d'un élève non-résident qu'une fois satisfaites toutes les demandes d'inscription des élèves résidents, rentrée scolaire passée ou non. Par conséquent les élèves non-résidents sont astreints à aller dans l'établissement scolaire où les dispositions réglementaires régissant le district scolaire de leur domicile les assignent, jusqu'au moment où la décision de l'Inscription Scolaire à leur sujet soit rendue.
- E. Les familles seront prévenues par les services de l'Inscription Scolaire si la candidature de leur enfant non-résident a été retenue. Les élèves, non-résidents, dont le dossier a été ainsi accepté, peuvent être inscrits dans l'établissement scolaire approuvé, sous réserve d'avoir réglé les premiers frais d'inscription à payer et que toutes les pièces obligatoires pour s'inscrire, identiques à celles demandées aux résidents, ont été fournies à l'école d'accueil. Au moment de l'inscription, l'établissement scolaire doit activer l'indicateur de paiement des frais d'inscription pour non-résidents dans la base de données ATS.
- F. Le montant des frais d'inscription est fixé chaque année par le Département de l'Éducation de l'État pour les classes d'enseignement général, l'éducation spécialisée, du Kindergarten au 12^e grade. Il doit être intégralement payé d'ici la fin de l'année scolaire à laquelle les frais correspondent. Pour se renseigner sur le règlement des frais d'inscription, il est possible d'appeler le Bureau des frais payables aux écoles non-publiques (Bureau of Non-Public School Payables) au 718-935-4789.
- G. Les élèves, qui bénéficient, dans le district scolaire de leur domicile, de services d'éducation spécialisée, doivent joindre une copie de leur Programme d'Éducation Personnalisé (Individualized Education Program ou IEP) à leur dossier de candidature.
 - 1. Les élèves non-résidents, domiciliés dans l'État de New York, seront placés en éducation spécialisée, si après examen de leur IEP, les services, qui y sont recommandés, sont offerts dans la Ville de New York et s'il reste une place dans un établissement scolaire qui peut leur fournir après satisfaction préalable des besoins de tous les élèves résidents.
 - 2. Les élèves non-résidents, domiciliés en dehors de l'État de New York, seront placés après examen de leur IEP et étude pour savoir s'ils ont droit, au regard des critères de l'État de New York, aux mêmes services/dispositifs d'éducation spécialisée que ceux qui leur étaient recommandés auparavant. Si c'est le cas, qu'on peut les scolariser avec ces services/dispositifs dans la Ville de New York et qu'il reste une place dans un établissement scolaire où ils pourront en bénéficier, on les y admettra, après satisfaction des besoins de tous les élèves résidents.

² Dans cette disposition réglementaire, à chaque fois qu'on utilise le terme « parent », on entend le père, la mère, le(s) tuteur(s) de l'élève, ou toute personne ayant une relation parentale avec lui(elle), ou qui en a la garde, voire l'élève lui(elle)-même si on le(la) considère comme un(e) mineur(e) émancipé(e) (âgé(e) de 16 à 17 ans, vivant séparé de ses parents, sans lien de garde ou autorité avec eux, sans leur soutien financier, et sans intention d'aller vivre avec eux) ou s'il(elle) a 18 ans ou plus.

3. Le montant des frais d'inscription sera fonction de la place que prennent les appuis et dispositifs d'éducation spécialisée prescrits à l'élève dans la journée d'école. Il existe deux montants, un fixé pour les élèves qui bénéficient de services d'éducation spécialisée pendant au moins 20% de la journée d'école et un autre pour ceux, pris en charge pendant au moins 60% de la journée d'école.

III. NON-RÉSIDENTS SCOLARISÉS DANS LA VILLE DE NEW YORK AUJOURD'HUI

- A. Les élèves non-résidents actuels, dont le dossier d'admission en école publique de la Ville de New York, a été approuvé antérieurement, qui règlent leurs frais d'inscription, peuvent rester dans leur établissement scolaire jusqu'au dernier grade sans avoir à s'y réinscrire. Ils n'ont pas le droit de poser leur candidature en suivant toute autre procédure d'inscription, y compris la procédure d'admission en lycée ou de choix d'un collègue (middle school).
- B. Les élèves non-résidents actuels, devant recevoir des services/être pris en charge dans des dispositifs d'éducation spécialisée, ou qui font l'objet d'évaluation pour en bénéficier, ont droit à ces appuis, conformément aux lois applicables. À partir du moment où ils commenceront à bénéficier d'éducation spécialisée, les frais d'inscription seront recalculés pour prendre en compte les montants applicables à chaque type de prise en charge et suivi.
- C. Les élèves non-résidents actuels ne sont pas sensés changer d'établissement scolaire pendant l'année scolaire sauf en cas de circonstances qui l'exigent, à l'appréciation du Bureau d'Inscription Scolaire (OSE). Pour étudier dans un autre établissement scolaire, il faut qu'ils montent un nouveau dossier de candidature et le déposent pendant la période de dépôt des demandes d'inscription.

IV. ÉLÈVES RÉSIDENTS QUI DÉMÉNAGENT EN DEHORS DE LA VILLE EN COURS D'ANNÉE SCOLAIRE

- A. Si un élève résident change d'adresse en cours d'année scolaire pour aller habiter en dehors de la Ville de New York, son père/sa mère/son tuteur doit en aviser son établissement scolaire et fournir les justificatifs de domicile avec les nouvelles coordonnées, au plus tard cinq jours d'école après le déménagement. L'établissement scolaire doit mettre à jour l'adresse et activer l'indicateur de non-résident dans la base de données ATS. L'élève a le droit de continuer à étudier dans son établissement scolaire jusqu'à la fin du semestre sans avoir à payer de frais de scolarité. S'il a déménagé en dehors de la Ville de New York au cours du premier semestre (entre septembre et janvier), les frais d'inscription sont dus pour le deuxième semestre (de février à juin). Les dates de début et fin de semestre sont celles qui s'appliquent en lycée, quelque soit le grade de l'élève. Pour régler les frais de scolarité, le parent ou tuteur d'élève doit contacter le service financier du Bureau des frais payables aux écoles non-publiques (Bureau of Finance, Office of Non-Public School Payables) au (718) 935-4789.
- B. Les élèves résidents, d'un programme pour élèves doués et talentueux (G&T), de pré-Kindergarten, d'école spécialisée ou avec sélection à l'entrée, qui déménagent en dehors de la Ville de New York en cours d'année scolaire, doivent le signaler à leur établissement scolaire. Ils ont le droit de rester dans leur école actuelle jusqu'à la fin de l'année scolaire sous réserve de régler les frais de scolarité du deuxième semestre (s'ils ont déménagé au cours du premier semestre). Au terme de l'année scolaire, ils ne sont plus admissibles dans leur école actuelle. Ils ne peuvent pas y déposer de demande d'admission pour l'année suivante parce qu'en tant que non-résidents, ils ne peuvent prétendre y étudier. Toute exception à cette règle est accordée à la discrétion du Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment).

V. COURS D'ÉTÉ

Les non-résidents peuvent être pris en école d'été à condition qu'il reste des places disponibles une fois inscrits tous les élèves résidents qui y ont postulé. Les frais d'inscription, obligatoires, sont fixés par le Département d'Éducation de l'État.

VI. RETRAIT DES EFFECTIFS DES ÉLÈVES NON-RÉSIDENTS

- A. L'acceptation des élèves non-résidents dans les effectifs des établissements scolaires publics de la Ville de New York est du ressort du Département de l'Éducation de la Ville de New York. C'est à lui qu'est réservé le droit d'annuler, en temps utile, son approbation pour scolariser un élève non-résident en école publique de la Ville suite à son défaut de paiement des frais de scolarité.
- B. Avant d'exclure, en temps et en heure, un élève des effectifs, pour défaut de paiement des frais de scolarité, il faut que son père/sa mère/son tuteur ait :
 1. Été/e notifié/e de la décision de l'établissement scolaire de retirer son enfant des effectifs scolaires ;
 2. Eu l'opportunité de rencontrer le chef de l'établissement scolaire ou son représentant pour parler du motif de l'exclusion de l'élève ; et,

3. Été/e prévenu/e, par écrit, suite à la rencontre, de l'exclusion ou non de son enfant.

VII. **QUESTIONS**

Les questions relatives à la présente disposition réglementaire sont à adresser à :

Téléphone :
718-935-2200

Office of Student Enrollment
NYC Department of Education
52 Chambers Street – Room 415
New York, NY 10007

Fax :

Les questions portant des procédures spécifiques peuvent être posées, selon leur objet, comme suit :

Bureau d'Inscription Scolaire (Office of Student Enrollment)

Demandes d'admission	(212) 374-6898
Service financier du Bureau des frais payables aux écoles non-publiques (Bureau of Finance, Office of Non-Public School Payables) (référence : règlement des frais de scolarité/tuition payments)	(718) 935-4789
Service d'assistance aux utilisateurs des applications d'ATS (Réf. : procédures d'ATS)	(718) 935-5100